



PRÉFET DE LA RÉGION  
NORD – PAS-DE-CALAIS

Direction régionale  
de l'environnement,  
de l'aménagement  
et du logement

Service  
Energie, Climat, Logement,  
Aménagement des Territoires

Division  
Aménagement des Territoires

**Décision de soumission à la réalisation d'une étude d'impact  
du projet de viabilisation de parcelles et de macro-lots  
sur la commune d'Attin**

**Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 mars 2015, portant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Vincent Motyka, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord – Pas-de-Calais ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2015-0278, relative la viabilisation de parcelles libres et de macro-lots sur la commune d'Attin, reçue le 10 juin 2015 et considérée complète le 16 juin 2015 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 24 juin 2015 ;

Considérant que le projet relève, d'après les éléments fournis par le pétitionnaire, de la rubrique 33° [Travaux, constructions ou aménagements réalisés en une ou plusieurs phases, lorsque l'opération crée une SHON supérieure ou égale à 10 000 mètres carrés et inférieure à 40 000 mètres carrés et dont le terrain d'assiette ne couvre pas une superficie supérieure ou égale à 10 hectares] du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature et l'ampleur du projet, qui consiste en la viabilisation de 91 lots libres et macro-lots devant permettre la construction d'environ 141 logements (56 logements en T1, 47 en T2 et 38 en T3) ;

Considérant que le projet en étalement urbain consomme 70 % de l'extension urbaine attribuée aux communes « hors pôle » du Montreuillois par le SCOT du Montreuillois ;

Considérant la localisation du projet dans une Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique de type II, une Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux et sur un corridor écologique Schéma Régional de Cohérence Ecologique-Trame Verte et Bleue ;

Considérant que les impacts du projet sur la faune et la flore doivent être identifiés et pris en compte, notamment par le biais d'un inventaire précis de la zone ;

Considérant que le projet ne permet pas de rendre compte d'une réflexion sur les modes de déplacements doux et la sécurisation de la traversée des piétons de la RD39 ;

Considérant que le projet est de nature à causer des incidences notables sur l'environnement et la santé ;

## DECIDE

### Article 1<sup>er</sup>

Le projet de viabilisation de parcelles libres et de macro-lots sur la commune d'Attin doit faire l'objet d'une étude d'impact dont le contenu est défini à l'article R.122-5 du code de l'environnement.

### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3

Un recours contentieux peut être formé. Il doit être adressé au Tribunal administratif de LILLE, 143, rue Jacquemars Giélée, BP2039, 59014 LILLE CEDEX.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire contre la décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Il doit être formé dans un délai de deux mois suivant, pour le demandeur, la notification de la présente décision ou, pour les tiers, suivant sa publication sur internet.

Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le Préfet de région Nord – Pas-de-Calais, 2, rue Jacquemars Giélée, 59039 LILLE CEDEX.

### Article 4

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la DREAL du Nord – Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le **09 JUIL. 2015**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur régional de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement,

Vincent MOTYKA

